



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-249

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2023-12-08-00001 - AP autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-12-08-00001

AP autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

Arrêté n° 20232097
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
le dimanche 10 décembre 2023 de 8h00 à 18h00

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'appel à un rassemblement contre « Lafarge et le monde du béton » organisé le dimanche 10 décembre 2023 par le collectif « les soulèvements des Volcans 63 » devant les établissements LAFARGE à Cournon d'Auvergne, manifestation non déclarée en préfecture ;

Vu la demande en date du 6 décembre 2023, formée par monsieur le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique et préfigurateur de la direction interdépartementale de la police nationale du Puy-de-Dôme, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la protection du rassemblement prévu le 10 décembre 2023;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes ou de stupéfiants ;

Considérant que cette manifestation fait suite à l'appel du mouvement national « les soulèvements de la terre » ; que si les organisateurs soulignent le côté festif et pacifique de cette journée de mobilisation, il n'est pas à exclure que des activistes et des individus plus radicaux ne tentent une action directe (dégradations) sur le site LAFARGE.

Considérant que les partisans de mouvances radicales contestataires tels que ceux du mouvement national « les soulèvements de la terre » tendent toujours à un durcissement du mouvement et mènent régulièrement des actions de désobéissance civile et de sabotage d'infrastructures industrielles ; que des convois en provenance de l'Allier et du Cher, organisés par les militants clermontois, présagent d'une participation importante;

Considérant que le site de la cimenterie LAFARGE est un site perméable et ouvert, qui peut inciter à une action « commando » éclair et une fuite facilitée des auteurs de faits délictuels ; qu'un survol drone permettrait d'assurer une anticipation des actions et l'élaboration d'une stratégie d'occupation des lieux plus efficaces pour les forces de l'ordre ;

Considérant le périmètre géographique concerné par ce rassemblement, défini comme suit : Chemin de Beaulieu, rond-point de la D765 et D212, rond-point de la D772 et D212 ;

Considérant qu'il convient, pour assurer le maintien de l'ordre public et prévenir les débordements qui sont susceptibles de se produire, d'engager deux caméras aéroportées ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la seule durée du rassemblement ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre du rassemblement et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par communiqué de presse et que l'information sera mise à disposition sur le site internet de la Préfecture y compris via les réseaux sociaux ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme;

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale du Puy-de-Dôme, est autorisée le dimanche 10 décembre 2023 de 8h00 à 18h00 au titre de la sécurité de la manifestation de personnes sur la voie publique, devant les bâtiments de la centrale à béton LAFARGE, sur le périmètre géographique compris entre le chemin de Beaulieu, le rond-point de la D765 et D 212 et le rond-point de la D772 et D212, sur la commune de Cournon d'Auvergne.

Article 2 – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale du Puy-de-Dôme, est autorisée le dimanche 10 décembre 2023 de 8h00 à 18h00 au titre de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 3 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs de type Mavic 2 entreprise.

Article 4 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique mentionné à l'article 1 et figurant sur le plan joint en annexe.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée pour la durée prévisionnelle de la manifestation le dimanche 10 décembre 2023 de 8h00 à 18h00 ;

Article 6 – L'information du public est assurée comme suit : insertion de l'arrêté au recueil des actes administratifs mis en ligne sur le site internet de la préfecture, publication d'un communiqué de presse, information mise en ligne sur le site internet de la préfecture et information diffusée via les réseaux sociaux ;

Article 7 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 8 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental de la police nationale (préfigurateur) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée à l'organisateur de la manifestation et au maire de Cournon d'Auvergne. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 DEC. 2023**
Le Préfet,



Joël MATHURIN

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE - PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

